

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 234.221 du 22 mars 2016

G/A. 217.887/XI-20.937

En cause :

1. ROUARD Noëlla Chantal,
2. DRUGMAND Pierre Fernand,
ayant élu domicile chez
Me S. SACREZ, avocat,
rue de Dinant 14 A
5555 Bièvre,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique introduite le 17 décembre 2015, Noëlla Chantal ROUARD et Pierre Fernand DRUGMAND demandent la suspension de l'exécution ainsi que l'annulation de la décision prise par le Gouvernement de la Communauté française le 7 octobre 2015, confirmant la décision de la Commission de l'enseignement à domicile du 9 juin 2015 aux termes de laquelle leur fille Hermione doit, dès la rentrée scolaire 2015-2016, être inscrite dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou un établissement visé à l'article 3 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 12 janvier 2016 a accordé le bénéfice du *pro deo* aux parties requérantes.

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 25 février 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 mars 2016 à 14 heures 30.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. SACREZ, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. ROMBAUX, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. LES FAITS UTILES

1. Les requérants ont fait le choix, pour leur fille aînée Hermione née en octobre 2006, comme pour leurs autres enfants en âge d'obligation scolaire, d'un enseignement à domicile dispensé par les soins de la requérante.

2. Pour l'année 2014-2015, la déclaration d'enseignement à domicile transmise à l'administration de la Communauté française était accompagnée d'une demande de dérogation en vue de l'adaptation du contrôle du niveau des études, comme le permet l'article 12 du décret de la Communauté française du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Cette demande de dérogation était ainsi motivée :

« Hermione n'a pas terminé l'apprentissage de ses deux premières années au rythme prévu par l'EAD,
Cause du retard : le choix de l'enseignement à domicile a été fait pour que l'enfant apprenne à son rythme, sans obligation ou contrainte. Les cours n'ont pas donc pas été suivis à la lettre mais l'apprentissage (la lecture en particulier) a été fait indépendamment ».

3. Cette dérogation n'ayant pas été accordée par la Commission de l'enseignement à domicile pour le motif qu'elle « ne répondait manifestement pas aux conditions de l'article 12 du décret du 25 avril 2008, [...] le contrôle du niveau des études permettant de toute façon une individualisation et un échange avec l'inspection », Hermione a été convoquée, par un courrier du 17 octobre 2014, à un contrôle du niveau des études en date des 20 et 21 novembre 2014 à l'école communale du Rond-Point à Rochefort.

Ses parents ne l'y ont toutefois pas présentée. Selon eux, le Service de l'enseignement à domicile a été contacté par téléphone pour l'informer qu'Hermione ne pourrait se présenter au contrôle faite de moyen de transport.

4. Le 18 décembre 2014, la Commission de l'enseignement à domicile a considéré qu'« eu égard au caractère injustifié de l'absence d'Hermione au contrôle du niveau des études, elle a décidé de considérer que l'enseignement qui lui est prodigué ne peut être considéré comme conforme à l'article 11 du décret du 25 avril 2008 et qu'il ne lui permet pas de satisfaire à l'obligation scolaire ».

Cette décision n'a été notifiée par courrier aux requérants que le 9 février 2015. Ce courrier ajoute que « Hermione sera à nouveau convoquée à un contrôle du niveau des études qui se déroulera dans le courant du mois d'avril 2015. Elle y sera conviée au moins un mois à l'avance par le Service général de l'Inspection ».

Il précise aussi qu'« en application de l'article 17, alinéa 4, du décret du 25 avril 2008, précité, en cas de nouvelle décision défavorable, votre fille devra intégrer un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou un établissement visé à l'article 3 du même décret et ce, durant une année complète au moins ».

5. A la suite d'une convocation adressée aux requérants le 13 mars 2015, un nouveau contrôle du niveau des études est prévu les 23 et 24 avril à l'école de la Croix-Scaille à Gedinne.

Hermione y obtient les résultats suivants :

- formation mathématiques : 21/50
- éveil : 16/30
- langue française : 14,5/40.

Dans son rapport, l'inspectrice formule l'avis suivant :

« La situation de Hermione paraît TRES, TRES préoccupante.

- Quelques apprentissages sont menés mais c'est l'enfant qui doit en faire la demande.
- Les liens sociaux, hors cadre familial, avec des enfants de son âge sont non seulement inexistantes mais proscrits.
- L'enfant est instruite en dehors de tout lien externe à la famille. Elle est élevée dans la méfiance de la société dans laquelle, pourtant, elle devra trouver sa place. Comment aider une fillette à se construire socialement quand le monde extérieur lui est présenté comme 'méchant' et comme un monstre dont il faut se méfier ?

Sur base de :

- des documents présentés le jour du contrôle,
 - des résultats obtenus lors de ce contrôle,
 - des faits signalés par l'enfant ou la maman de Hermione,
- nous estimons que le niveau d'études atteint par Hermione ne correspond en rien à ce que l'on peut attendre d'un enfant de cet âge.
 Nous estimons que cette enfant ne bénéficie pas d'un cadre lui permettant de construire correctement des savoirs et qu'il ne lui [est] pas possible de se construire socialement puisqu'elle ne fréquente pas d'autres enfants de son âge.

Conseils éventuels en vue de l'adaptation du travail pédagogique avec le mineur

Il paraît absolument INDISPENSABLE que cette enfant intègre le plus rapidement possible un cadre où son instruction, la possibilité d'établir des liens sociaux avec des enfants de son âge et sa sécurité seront garanties ».

6. Par une délibération du 9 juin 2015, la Commission de l'enseignement à domicile a pris la décision suivante :

« La faiblesse générale des résultats obtenus dans l'ensemble des matières présentées et qui témoigne du manque et de l'inadaptation du suivi scolaire suffit à conclure que l'enseignement dispensé à votre fille n'est pas conforme à l'article 11 du décret, précité et ne lui permet pas de satisfaire à l'obligation scolaire.

Malgré la moyenne atteinte en éveil, Hermione ne maîtrise pas d'autres matières, pourtant fournies par le service de l'enseignement à distance. De plus, hormis le travail pédagogique, aucune activité complémentaire, sportive ou culturelle, n'est menée avec Hermione pour lui permettre un développement de soi et de se construire socialement.

Par conséquent, conformément à l'article 17, alinéa 4, du décret, susmentionné, comme il s'agit de la deuxième décision négative consécutive concernant Hermione, elle devra être inscrite dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou un établissement visé à l'article 3, du même décret, dès la rentrée scolaire 2015-2016.

Une attestation d'inscription de votre fille dans un établissement scolaire devra être fournie à l'Administration pour le 31 août 2015 au plus tard ».

7. Les requérants ayant introduit, le 30 juin 2015, un recours contre cette décision devant le Gouvernement de la Communauté française, celui-ci a confirmé le 7 octobre la décision de la Commission de l'enseignement à domicile du 9 juin.

La décision du Gouvernement, qui a été notifiée aux requérants le 22 octobre 2015, constitue l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat. Elle est ainsi rédigée :

« Vu le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en particulier ses articles 11, 17 et 23;

Considérant que l'article 5 du décret du 25 avril 2008 précise que « relèvent de l'enseignement à domicile les mineurs soumis à l'obligation scolaire qui ne sont inscrits ni dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans un établissement visé à l'article 3 »;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret du 25 avril 2008 susmentionné, sont considérés comme satisfaisant à l'obligation scolaire les mineurs inscrits dans un établissement scolaire :

1. Organisé, subventionné ou reconnu par une autre Communauté;
2. Dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un titre bénéficiant d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats étrangers;
3. Dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat relevant d'un régime étranger dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement, à la demande de l'établissement ou des personnes responsables du mineur soumis à l'obligation scolaire, comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

Considérant qu'Hermione relève du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Considérant que, en application des articles 11 et suivants du même décret, Hermione a été convoquée aux contrôles du niveau des études;

Considérant que dans sa déclaration d'enseignement à domicile 2014-2015, la maman ne faisait aucune mention des difficultés d'apprentissage que l'enfant rencontrerait, mais du retard scolaire accumulé depuis le début de la scolarité à l'enseignement à domicile, à savoir depuis l'année 2012-2013;

Considérant qu'à l'issue du 1^{er} contrôle, la Commission de l'enseignement à domicile a décidé que l'absence d'Hermione était injustifiée, que cette absence n'a pas permis à la Commission d'évaluer le niveau de l'enfant à ce moment;

Considérant que suite au deuxième contrôle du mois d'avril 2015, sur base du rapport et sans aucune réaction des parents, la Commission de l'enseignement à domicile, en sa délibération du 9 juin 2015, a décidé de considérer que l'enseignement dispensé à l'enfant n'était pas conforme à l'article 11 du décret, précité, et ne lui permettait pas de satisfaire à l'obligation scolaire compte tenu de la faiblesse générale des résultats et de l'inadaptation du suivi de l'enfant dans le cadre de sa formation à la maison;

Considérant que dans son recours, Madame Rouard fait état de difficultés d'apprentissage qui n'étaient pourtant nullement mentionnées dans sa déclaration d'enseignement à domicile pour l'année 2014-2015, puisqu'elle n'y signalait qu'un retard accumulé dans le cadre de l'enseignement à domicile justifié par la volonté de respecter le rythme d'apprentissage de l'enfant;

Qu'elle ne fournit aucun document probant qui permettrait d'établir la réalité de ces troubles d'apprentissage, mais se contente d'inviter le service à contacter une série de professionnels susceptibles d'en attester; qu'elle n'indique d'ailleurs pas qu'Hermione serait régulièrement suivie, mais seulement qu'un rendez-vous est pris en vue de procéder à une anamnèse; qu'elle n'apporte aucun élément concret qui serait de nature à expliquer les lacunes constatées dans la formation d'Hermione, lacunes dont l'existence n'est pas contestée par la maman;

Considérant qu'il s'agissait de la deuxième décision négative consécutive concernant Hermione;

Considérant que compte tenu de ces éléments, la Directrice générale de la Direction générale de l'enseignement obligatoire propose de confirmer la décision prise par la Commission de l'enseignement à domicile en sa délibération du 9 juin 2015.

Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er}. Le Gouvernement de la Communauté française décide de confirmer la décision prise par la Commission de l'enseignement à domicile en sa délibération du 9 juin 2015.

Article 2. Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

8. Dans leur recours, les requérants exposent « avoir vraiment eu le sentiment que l'inspectrice (dans son rapport du 4 mai 2015) insinuait qu'ils étaient sectaires, au point qu'ils ont introduit, au vu des propos méchants et diffamatoires de l'inspectrice, une plainte pour calomnie et diffamation ».

Les requérants estiment aussi que « la Commission de l'enseignement à domicile a effectué une espèce d'enquête sociale déguisée, subjective et partielle ».

IV. LES MOYENS DE DROIT

A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent cinq moyens dans lesquels ils soutiennent qu'ont été violées plusieurs dispositions du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

1.1. Un premier moyen est pris de la violation de l'article 17, alinéa 1^{er}, du décret du 25 avril 2008.

Les requérants exposent qu'aux termes de la disposition susvisée, un rapport et un avis du Service général de l'Inspection doivent être notifiés aux personnes responsables qui peuvent faire valoir leurs observations à la Commission dans les 10 jours, et que lors du premier contrôle du 25 novembre 2014 (*lire plutôt* : du 20

novembre), aucun rapport et avis ne leur a été notifié, alors qu'ils auraient aimé faire valoir leurs observations.

1.2. Examen :

L'article 17, alinéa 1^{er}, du décret du 25 avril 2008, dont la violation est alléguée par les requérants, dispose comme suit :

« Après avoir réalisé le contrôle du niveau des études, le Service général de l'Inspection établit un rapport et émet un avis sur la conformité à l'article 11 de l'enseignement dispensé à domicile. Le rapport et l'avis sont notifiés aux personnes responsables qui, dans les dix jours de la notification, peuvent communiquer par écrit leurs observations à la Commission ».

Or, il résulte de l'exposé des faits ci-dessus (point 3) que la fille des requérants ne s'est pas présentée au contrôle organisé le 20 novembre 2014 à Rochefort, ce que ses parents ne contestent pas.

Il s'ensuit que le contrôle du niveau des études n'ayant pas été « réalisé », au sens de l'article 17 précité, le niveau des études ne pouvait faire l'objet d'un rapport et d'un avis du service d'inspection. Il ressort d'ailleurs du dossier que l'inspectrice présente le 20 novembre à Rochefort, après avoir constaté dans son rapport que « l'enfant n'a pas été présentée au contrôle », a indiqué que l'avis était « sans objet ».

Il en découle que le moyen, en tant qu'il invoque une violation de l'article 17, alinéa 1^{er}, du décret du 25 avril 2008, manque en droit.

2.1. Un deuxième moyen est pris par les requérants de la violation de l'article 17, alinéas 3 et 4, du décret précité du 25 avril 2008, article qui prévoit qu'en cas de première décision négative, un nouveau contrôle est effectué selon les mêmes modalités au minimum deux mois et maximum six mois à dater de la notification de cette décision.

Ils font valoir qu'en jugeant une première fois que son enseignement à domicile n'était pas conforme sans avoir contrôlé Hermione (puisque'elle n'était pas présente), il ne restait plus à la Commission de l'enseignement à domicile qu'un seul nouveau contrôle. Ils en déduisent qu'il y a eu perte d'un second contrôle possible pour Hermione.

2.2. Examen :

L'article 17, alinéas 3 et 4, du décret du 25 avril 2008 dispose comme suit:

« En cas de décision négative, un nouveau contrôle est effectué, selon les mêmes modalités, au minimum deux mois et au maximum six mois à dater de

la notification de cette décision. Si le Service général de l'Inspection estime que l'enseignement dispensé à domicile n'est toujours pas conforme à l'article 11, il conclut son rapport par un avis sur les modalités d'intégration du mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Les personnes responsables peuvent faire valoir leurs observations conformément à l'alinéa 1^{er}.

Si, à l'issue du 2^e contrôle, la Commission décide que le niveau des études n'est pas conforme à l'article 11, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3 ».

En l'espèce, il ressort du dossier soumis au Conseil d'Etat qu'une première décision négative de la Commission de l'enseignement à domicile, fondée sur « le caractère injustifié de l'absence d'Hermione au contrôle du niveau des études », est intervenue le 18 décembre 2014.

Cette décision, notifiée aux requérants le 9 février 2015, a dans le respect de la procédure décrite aux alinéas 3 et 4 de l'article 17 précité, indiqué que « Hermione sera à nouveau convoquée à un contrôle du niveau des études qui se déroulera dans le courant du mois d'avril 2015. Elle y sera conviée au moins un mois à l'avance par le Service général de l'Inspection ».

Par ailleurs, la circonstance évoquée par les requérants que leur fille aurait « perdu un second contrôle possible » n'est pas imputable à la partie adverse, mais aux requérants eux-mêmes qui, ainsi qu'il ressort de l'examen du premier moyen, ont choisi de ne pas présenter leur fille au premier contrôle organisé à Rochefort.

Le moyen ne peut dès lors être jugé fondé.

3.1. Les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 23 du décret du 25 avril 2008.

Ils font valoir que le Gouvernement de la Communauté française avait, suivant cette disposition, jusqu'au 3 août pour statuer sur le recours qu'ils avaient introduit, alors que le Gouvernement n'a examiné le recours qu'en date du 7 octobre 2015 et a rendu sa décision le 22 octobre, soit près de 3 mois et demi après le dépôt du recours.

3.2. Examen :

L'article 23 du décret du 25 avril 2008 dispose comme suit :

« Le Gouvernement connaît des recours contre les décisions de la Commission. Il se prononce dans le mois de la notification du recours ».

Si le Gouvernement doit se prononcer dans le délai d'un mois après l'introduction d'un recours contre une décision de la Commission de l'enseignement à domicile, l'article 23 précité n'assortit toutefois d'aucune sanction le dépassement de ce délai, lequel constitue dès lors un simple délai d'ordre et non un délai de rigueur.

Par ailleurs, les requérants ne démontrent pas que le délai de trois mois mis par le Gouvernement pour statuer serait déraisonnable, la partie adverse soulignant à cet égard que le recours des requérants a été introduit au début du mois de juillet, moment où les réclamations étaient nombreuses et pour certaines plus urgentes que ce recours.

Le moyen ne peut être jugé fondé.

4.1. Un quatrième moyen est pris de la violation de l'article 12 du décret du 25 avril 2008.

Les requérants reprochent à la partie adverse d'avoir « fait fi des troubles d'apprentissage d'Hermione DRUGMAND, y compris dans le rapport de l'Inspectrice », alors que la mère d'Hermione « l'avait expressément indiqué à l'Inspectrice juste après les examens du 23.04.2015, devant témoins et qu'un suivi logopédique et psychologique a été mis en oeuvre à l'Espace Chrysalide de WELLIN pour cette petite fille rencontrant des difficultés d'apprentissage ».

4.2. Examen :

L'article 12 du décret du 25 avril 2008 prévoit ce qui suit :

« Par dérogation à l'article 11, le niveau d'études à atteindre peut être adapté lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire présente des troubles de santé, d'apprentissage, du comportement ou lorsqu'il est atteint d'un handicap moteur, sensoriel ou mental.

Les personnes responsables introduisent, lors de l'information visée à l'article 8 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, une demande de dérogation motivée.

La Commission détermine les adaptations nécessaires après avis du Service général de l'Inspection ».

Si l'argument sur lequel repose le moyen a été développé dans le recours introduit devant le Gouvernement, celui-ci l'a rencontré en ces termes dans la décision attaquée :

« Considérant que dans sa déclaration d'enseignement à domicile 2014-2015, la maman ne faisait aucune mention des difficultés d'apprentissage que l'enfant rencontrerait, mais du retard scolaire accumulé depuis le début de la scolarité à l'enseignement à domicile, à savoir depuis l'année 2012-2013;
[...]

Considérant que dans son recours, Madame Rouard fait état de difficultés d'apprentissage qui n'étaient pourtant nullement mentionnées dans sa déclaration d'enseignement à domicile pour l'année 2014-2015, puisqu'elle n'y signalait qu'un retard accumulé dans le cadre de l'enseignement à domicile justifié par la volonté de respecter le rythme d'apprentissage de l'enfant;

Qu'elle ne fournit aucun document probant qui permettrait d'établir la réalité de ces troubles d'apprentissage, mais se contente d'inviter le service à contacter une série de professionnels susceptibles d'en attester; qu'elle n'indique d'ailleurs pas qu'Hermione serait régulièrement suivie, mais seulement qu'un rendez-vous est pris en vue de procéder à une anamnèse; qu'elle n'apporte aucun élément concret qui serait de nature à expliquer les lacunes constatées dans la formation d'Hermione, lacunes dont l'existence n'est pas contestée par la maman ».

Ces considérations trouvent appui dans le dossier administratif, la déclaration d'enseignement à domicile déposée par les requérants pour l'année scolaire 2014-2015, assortie d'une demande de dérogation en vue de l'adaptation du niveau des études, ne faisant nullement état de troubles d'apprentissage.

Le moyen ne peut dès lors être accueilli.

5.1. Les requérants prennent un cinquième et dernier moyen tiré de la violation de l'article 14, alinéa 3, du décret du 25 avril 2008, qui prévoit que le Service général de l'inspection fixe la date du contrôle.

Ils font valoir que la convocation du 13 mars 2015 prévoyait que le contrôle aura lieu sur deux jours, les jeudi 23 et vendredi 24 avril 2015, alors que dans les faits le contrôle ne s'est réalisé que le 23 avril.

5.2. Examen :

La critique sur laquelle repose le moyen n'est pas dirigée contre la décision attaquée du Gouvernement de la Communauté française, mais se rapporte à l'organisation du contrôle par le Service général de l'Inspection de la partie adverse. Ce grief ne figurait en outre pas dans le recours introduit le 30 juin 2015 par les requérants devant le Gouvernement.

En tout état de cause, l'article 14, alinéa 3, du décret du 25 avril 2008 prévoit que « Le Service général de l'Inspection fixe la date du contrôle et la notifie aux personnes responsables au moins un mois à l'avance ». Ainsi, cette disposition ne précise aucunement la durée ni plus généralement les modalités du contrôle.

A cet égard, les requérants restent en défaut de démontrer que la circonstance que le contrôle, prévu selon la convocation sur deux journées de 9 heures à 12 heures, a

duré moins longtemps qu'initialement annoncé, leur aurait causé un quelconque préjudice ou les aurait privé d'une garantie.

Le dernier moyen ne saurait être jugé fondé.

6. Sur l'ensemble des moyens, il y a lieu au surplus de rappeler qu'il n'est ni déraisonnable ni disproportionné d'imposer qu'un élève, dont il a été constaté régulièrement qu'il ne bénéficie pas d'un niveau d'études suffisant, soit inscrit dans un établissement d'enseignement à même de lui procurer un enseignement adéquat.

La Cour constitutionnelle va clairement dans le même sens quand elle indique, en rapport avec l'enseignement à domicile dans la Communauté flamande, dans son arrêt n° 60/2015 du 21 mai 2015 :

« B.14.2. Le droit à l'enseignement de l'enfant peut [...] limiter la liberté de choix des parents et la liberté des enseignants quant à l'enseignement qu'ils souhaitent dispenser à l'enfant soumis à l'obligation scolaire.

La Cour européenne des droits de l'homme considère ainsi que, lorsqu'au lieu de le conforter, les droits des parents entrent en conflit avec le droit de l'enfant à l'instruction, les intérêts de l'enfant priment (voy. CEDH, décision, 30 novembre 2004, *Bulski c. Pologne*; voy. aussi CEDH, décision, 5 février 1990, *Graeme c. Royaume-Uni*; décision, 30 juin 1993, *B.N. et S.N. c. Suède*; décision, 11 septembre 2006, *Fritz Konrad et autres c. Allemagne*; décision, 13 septembre 2011, *Willi, Anna et David Dojan et autres c. Allemagne*).

B.17.3. [...] Le législateur décréte vise uniquement à garantir dans l'enseignement à domicile la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants soumis à l'obligation scolaire et à vérifier, par des examens auprès du jury, si ces enfants ont un niveau d'instruction suffisant leur permettant de fonctionner dans la société, de poursuivre des études ou d'exercer des activités professionnelles. [...]

Compte tenu, dès lors, des caractéristiques propres à l'enseignement à domicile et à la liberté d'enseignement, l'appréciation du niveau d'études, via le jury de la Communauté flamande, doit prendre en considération les méthodes pédagogiques ainsi que les conceptions idéologiques, philosophiques ou religieuses des parents ou des enseignants, pour autant que ces méthodes et conceptions ne méconnaissent pas le droit de l'enfant à recevoir un enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux et ne portent atteinte ni à la qualité de l'enseignement ni au niveau d'études à atteindre.

B.17.4 [...] Il n'est pas déraisonnable de considérer que l'échec de l'enfant instruit à domicile constitue l'indice de carences dans l'enseignement qui lui est dispensé, de sorte qu'il est conforme, d'une part, à l'objectif de garantir le droit à l'enseignement de tout enfant soumis à l'obligation scolaire, et, d'autre part, à l'intérêt de celui-ci, de prévoir que le type d'enseignement qui lui est dispensé doit subir un changement par son inscription obligatoire dans un établissement d'enseignement ou un centre de formation mentionné aux articles II.10 et III.20. [...]

La liberté de choix des parents quant à l'enseignement qu'ils veulent dispenser à leur enfant n'est ainsi limitée que dans la mesure où leur choix aboutit à un enseignement qui a été considéré comme déficient, ce qui méconnaît le droit à l'enseignement de l'enfant.

B.17.5.1. La liberté active de l'enseignement, conçue comme la liberté de dispenser un enseignement selon ses conceptions idéologiques,

philosophiques et religieuses n'est pas absolue; elle doit en effet se concilier avec le droit à l'enseignement des enfants et avec l'objectif d'ouvrir l'esprit des enfants au pluralisme et à la tolérance, qui sont essentiels à la démocratie ».

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à constater que le recours ne peut être accueilli.

VI. L'INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa note d'observations, la Communauté française, partie adverse, demande la condamnation de la partie requérante au paiement d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

Quant à la fixation d'une telle indemnité, l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit ce qui suit :

« § 1^{er} La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. [...]

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi.

Dans son appréciation, elle tient compte :

- 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- 2° de la complexité de l'affaire;
- 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation. [...]».

En l'espèce, il y a lieu de prendre en considération la situation particulière des requérants, qui indiquent qu'ils sont tous deux « sans profession » et qui ont obtenu le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'ensuit que l'indemnité de procédure sollicitée par la partie adverse doit être réduite au montant minimum de 140 euros fixé par l'article 67, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-deux mars deux mille seize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT